



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-007

Conseil départemental de l'ordre des
infirmiers du Var (CDOI 83) c/ M. B

Audience du 6 octobre 2015
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 20 octobre 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme D. BARRAYA, M. P.
CHAMBOREDON, M. S. LO
GIUDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 12 février 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var, représenté par sa Présidente Mme Solange JOUAN, situé au 426 rue Paradis 13008 Marseille , à l'encontre de M. B, infirmier libéral, domicilié à (83...);

Le requérant considère que la profession libérale du défendeur expose certains patients à un danger de récidive et sollicite comme sanction disciplinaire une suspension d'exercer sa profession d'infirmier libéral.

Vu la délibération en date du 18 décembre 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) par laquelle ledit conseil saisit la juridiction de céans ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 17 mars 2015 présenté pour M. B par Me DREVET ;

Le défendeur expose qu'il exerce la profession d'infirmier depuis plus de 30 ans dont 16 ans à titre libéral, sans antécédent judiciaire ; qu'il respecte scrupuleusement les obligations de soins mises à sa charge et a pleinement conscience de la gravité de son acte ; qu'il n'est absolument pas démontré de risque de récidive, ni de danger de réitération de l'acte ; que la délibération du CDOI 83 en date du 18 décembre 2014 ne comporte pas une motivation suffisante au regard de l'article R.4126-1 du code de la santé publique ; qu'il n'y a pas lieu à nouvelle sanction disciplinaire ayant déjà fait l'objet d'une sanction pénale appropriée aux faits qui lui sont reprochés ; qu'en vertu du principe « *non bis in idem* », il ne peut être condamné pour les mêmes faits à deux sanctions et sollicite la clémence de la juridiction de céans quant à la proportionnalité de la sanction disciplinaire prononcée ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} juillet 2015 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 20 juillet 2015 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2015 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Mme ANGLADE, conseillère du CDOI 83, pour la partie requérante ;
- Les observations de Me DREVET pour la partie défenderesse non présente ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-50 du code de santé publique qui renvoie aux articles R. 4126-1 à R. 4126-54 applicables aux infirmiers. : "*Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la délibération en date du 18 décembre 2014 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a décidé de saisir la juridiction disciplinaire aux fins de sanctionner M. B d'une interdiction d'exercice dans le secteur libéral, énonce de façon suffisamment motivée les éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que par suite, la fin de non recevoir présentée par M. B doit, par conséquent, être écartée ;

Sur la responsabilité disciplinaire de M. B :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-2 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-26 de ce même code « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par jugement correctionnel en date du 3 novembre 2014, le Tribunal de Grande Instance de Draguignan a reconnu M. B coupable d'avoir à depuis le 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 23 septembre 2013 commis une atteinte sexuelle par contrainte, menace ou surprise sur M. V en procédant sur lui à des attouchements de nature sexuelle en l'espèce en procédant à des actes de masturbation avec cette circonstance que les faits ont été imposés à une personne qu'il savait particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique ; que par suite, le tribunal correctionnel de Draguignan a condamné M. B à un emprisonnement délictuel d'un an, peine assortie d'un sursis total avec mise à l'épreuve d'un délai de deux ans, emportant les obligations notamment d'être suivi par un travailleur social, de se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation, et a ordonné à l'encontre de M. B de ne pas exercer dans des établissements de soins collectifs et de ne pas entrer en relation avec la victime de l'infraction ;

Considérant qu'en date du 18 novembre 2014, le Vice-Procureur près le Tribunal de grande instance de Draguignan a informé le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var de la condamnation pénale de cet infirmier ; que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var estimant que le contexte particulier de cette affaire, en relation directe avec l'activité libérale de ce professionnel de santé constitue une infraction grave en terme d'éthique et viole la déontologie du « simple vivre ensemble dans la confiance », a en conséquence saisi par requête enregistrée au greffe le 12 février 2015 la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de M. B, infirmier libéral, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers, considérant que sa profession libérale expose certains patients à un danger de récurrence ;

Considérant qu'il découle du principe de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires que des sanctions pénales et disciplinaires peuvent se cumuler à raison des mêmes faits ; que la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle prévue en matière pénale et la peine disciplinaire intervenue à raison des mêmes faits étant de nature différente, leur application cumulative n'est contraire à aucun texte légal ou conventionnel ; que par suite, M. B ne peut valablement soutenir qu'en vertu du principe du droit répressif « non bis in idem », il ne peut faire l'objet d'une condamnation disciplinaire pour les mêmes faits à deux sanctions ;

Considérant que comme il a été dit plus haut, M. B est coupable d'avoir à du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 23 septembre 2013 commis une atteinte sexuelle par contrainte, menace ou surprise, sur M. V, en procédant sur lui à des attouchements de nature sexuelle en l'espèce en procédant à des actes de masturbation avec cette circonstance que les faits ont été imposés à une personne qu'il savait particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique, faits prévus aux articles 222-29, 222-22 du code pénal et réprimés par les articles 222-29, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48-1 AL.1 du code pénal ; que par lesdits agissements graves, M. B a contrevenu aux principes de respect de la personne humaine, sa dignité et de intimité et de respect de l'intérêt du patient mentionnés aux articles R. 4312-2 et R 4312- 26 du code de la santé publique ; que lesdits manquements graves ainsi commis par M. B sont de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ; qu'eu égard à leur gravité, l'ordre des infirmiers du Var est fondé par conséquent à demander la condamnation disciplinaire de M. B, infirmier libéral, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers pour ce chef de responsabilité et à soutenir que les manquements ainsi commis justifient la peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

Considérant en premier lieu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 132-40 du code pénal : « *La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 132-42 du même code : « *La juridiction pénale fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans (...)* » ; qu'aux termes de l'article 132-45 du même code : « *La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes: / (...) 8° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise (...)* » ;

Considérant qu'en deuxième lieu qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* » ;

Considérant que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var demande à la juridiction de prononcer à l'encontre de M. B l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier ;

Considérant que le principe de proportionnalité implique dans le cas où une interdiction temporaire d'exercice a été prononcée tant par le juge pénal sur le fondement des dispositions combinées des articles 132-40, 132-42 et 132-45 du code pénal que par le juge disciplinaire sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, que la durée cumulée d'exécution des interdictions prononcées n'excède pas le maximum légal le plus élevé ; qu'il appartient au juge disciplinaire infligeant une interdiction temporaire d'exercice à une

personne ayant fait l'objet d'une interdiction de même nature décidée par le juge pénal à raison des mêmes faits de prendre en compte, dans la fixation de la période d'exécution de la sanction qu'il prononce, la période d'interdiction d'exercice résultant de la décision du juge pénal et de faire en sorte que la durée cumulée des deux périodes n'excède pas le maximum de trois ans fixé au 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, plus élevé que celui fixé au premier alinéa de l'article 132-42 du code pénal ;

Considérant qu'en exécution du jugement du tribunal correctionnel de Draguignan, en date du 3 novembre 2014 et dans le cadre d'une mise à l'épreuve de deux ans, M. B est sous le coup d'une interdiction d'exercer sa profession dans les établissements de soins collectifs ; que si l'exercice de la fonction d'infirmier en établissement de soins collectifs s'effectue en équipe pluridisciplinaire, encadré par des cadres de santé, avec une présence médicale et paramédicale constante, l'exercice libéral s'effectue par un infirmier seul avec son patient, souvent en absence de famille ou de proche, avec une responsabilité soignante et technique totale du patient ; qu'il y a lieu de juger que l'obligation de ne pas exercer dans les établissements de soins collectifs ne met pas les patients nécessitant l'intervention d'un infirmier à domicile à l'abri d'une récidive de M. B que nul ne peut prévoir ; que, pour être adéquate dans son objet et ses effets, l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier doit s'étendre également à l'exercice libéral ; qu'il convient néanmoins d'observer que M. B, depuis sa condamnation, le 3 novembre 2014, soit presque un an, se comporte de façon exemplaire, n'a pas récidivé et suit assidument son obligation de soins ; que par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, en vertu du pouvoir d'appréciation de la présente juridiction, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. B encourt, en lui infligeant la sanction disciplinaire réclamée par la partie requérante d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier, pendant une durée de trois ans assortie d'un sursis de deux ans et demi ;

Considérant que ladite sanction ainsi prononcée est exécutoire, dans les conditions prévues à l'article R 4126-40 du code de la santé publique précité, en l'absence d'appel formé, le lendemain de l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de la notification du présent jugement ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. B la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer sa profession d'infirmier pendant une durée de trois ans assortie d'un sursis de deux ans et demi. La présente peine disciplinaire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. B, à M. le Procureur de la République de Draguignan, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Copie pour information à Me DREVET.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 octobre 2015.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.